

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
13 janvier 2005  
Français  
Original: espagnol

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 4<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 9 octobre 2003, à 10 heures

*Président :* M. Baja ..... (Philippines)**Sommaire**

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Point 148 de l'ordre du jour : Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

Point 159 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale

Point 162 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté économique eurasienne

Point 163 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe GOUAM

Point 164 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de l'Afrique de l'Est

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-55006 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 155 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**  
(A/58/33, 346 et 347)

1. **M. Nesi** (Italie), prenant la parole en sa qualité de Vice-Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, présente le rapport de cet organe sur sa session de 2003 (A/58/33). Conformément au paragraphe 5 de la résolution 57/24 de l'Assemblée générale, le Comité devait poursuivre l'examen de toutes les propositions relatives à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, examiner à titre prioritaire la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte, maintenir à l'examen la question du règlement pacifique des différends entre États, poursuivre l'examen des propositions relatives au Conseil de tutelle et, à titre prioritaire, celui des moyens d'améliorer ses propres méthodes de travail et son efficacité et, enfin, de choisir de nouveaux sujets pour ses futurs travaux.

2. Le rapport à l'examen comprend sept chapitres. Le premier énumère les sujets et les propositions examinés par le Comité; le deuxième, les recommandations formulées à l'intention de l'Assemblée générale. Dans le cadre du sujet relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité a examiné plusieurs questions dont le chapitre III se fait l'écho. En premier lieu, on trouvera les observations du Comité sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le Comité a aussi examiné le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition ». Vient ensuite le résumé du débat général consacré au document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à propos du renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions. Le Comité était également saisi d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Éléments fondamentaux des

principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies ». Ont également été examinés les documents de travail présentés par Cuba aux sessions de 1997 et de 1998, intitulés « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace », ainsi que la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne en vue de renforcer le rôle des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La dernière partie du chapitre III est un résumé des débats qui ont été consacrés à la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie tendant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Le chapitre IV a pour titre « Règlement pacifique des différends » mais aucune proposition nouvelle n'a été présentée au Comité à la session de 2003. L'examen des propositions relatives au Conseil de tutelle fait l'objet du chapitre V; le chapitre VI est consacré aux débats sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Le chapitre VII, enfin, traite de la question des méthodes de travail du Comité, du choix de nouveaux sujets et de la coordination entre le Comité et les autres organes des Nations Unies. À propos de l'amélioration de ses méthodes de travail, le Comité était saisi d'un document de travail révisé présenté par le Japon et la République de Corée.

3. **M<sup>me</sup> Ramos Rodríguez** (Cuba), rappelant la nécessité, évoquée au cours du débat général à l'Assemblée générale, de réformer d'urgence les Nations Unies, déclare que le Comité spécial de la Charte doit jouer un rôle fondamental dans ce travail en procédant à l'examen détaillé des observations et des propositions des États qui portent sur le renforcement des capacités de l'Organisation. Il convient de mener à bien une réforme réelle et de démocratiser en profondeur les organes principaux des Nations Unies et, notamment, de renforcer le rôle de l'Assemblée générale en tant que principal organe délibérant, instance d'adoption des politiques et entités représentant les Nations Unies. Ce travail de réforme doit assurer le respect effectif des principes énoncés dans la Charte et ceux du droit international et aboutir au rétablissement des mécanismes de sécurité collective établis dans la Charte. Il doit en outre viser à garantir la capacité qu'a l'Organisation de préserver la paix et de mener le mouvement en faveur d'un désarmement général et complet, y compris le

désarmement nucléaire, de garantir l'exercice du droit au développement et de rendre efficace la coopération internationale.

4. Il faut d'autre part apporter une solution définitive au problème de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, question liée à la réforme des méthodes de travail du Conseil de sécurité et à l'élargissement de sa composition. L'imposition de sanctions est une mesure extrême, à laquelle il ne faut recourir qu'en cas de danger pour la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression, une fois épuisés tous les autres moyens de règlement pacifique des différends énumérés au Chapitre VI de la Charte et après analyse minutieuse des effets économiques, sociaux et immunitaires à court et à long termes que les sanctions peuvent avoir. Comme le dit la Charte, le Conseil de sécurité agit au nom de tous les États membres et c'est pourquoi l'application de sanctions à l'encontre d'un État doit être une décision collective ou, au moins, jouissant de l'approbation des États Membres. L'imposition et l'application de sanctions ne peuvent constituer une deuxième prérogative s'ajoutant au droit de veto ni se muer en un instrument de coercition aux mains de quelques membres permanents du Conseil de sécurité. Il faut donc démocratiser le processus de prise de décisions du Conseil en matière de sanctions et garantir que les décisions prises répondent pleinement à la volonté collective de l'Organisation. Bien que les pays en développement soient totalement sous-représentés au Conseil de sécurité, les régimes de sanctions qui ont été appliqués jusqu'à présent touchent sans exception des pays en développement, à près de 70% des pays africains.

5. Les régimes de sanctions doivent avoir des objectifs clairs, être assortis de délais de révision ou de suspension précis et être abrogés dès que les objectifs visés ont été atteints. De plus, toute tentative d'utilisation des sanctions comme moyen de provoquer un changement total ou partiel dans l'ordre politique ou juridique d'un pays ou de résoudre des différends internationaux est illégale et constitue une violation du droit international. Les régimes de sanctions doivent prévoir des mesures spécifiques, propres à assurer que la population touchée dispose de l'aide humanitaire qui lui est nécessaire et qu'elle n'est pas atteinte dans ses droits à la vie, à l'alimentation et à la santé. Ils doivent aussi faire l'objet de révisions périodiques et être

adaptés en fonction de la situation humanitaire qui règne dans l'État qui en fait l'objet. Enfin, il conviendrait de modifier en profondeur les méthodes de travail des comités des sanctions du Conseil de sécurité, où l'on constate les mêmes distorsions que celles qui marquent les décisions et les procédures du Conseil lui-même, y compris le manque de transparence.

6. Pour que les sanctions deviennent un mécanisme efficace et équitable, il faut que s'établissent des rapports mutuels dynamiques et véritables entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. L'Assemblée générale doit assumer les fonctions qui lui ont été confiées par la Charte en matière de paix et de sécurité internationales. Elle devrait participer activement aux décisions sur les sanctions prises contre tel ou tel État membre et aussi, par la suite, au contrôle de leur mise en œuvre. On rappellera à cet égard que les membres du Mouvement des pays non alignés, qui sont largement majoritaires aux Nations Unies, ont présenté maintes fois au fil des années un ensemble de propositions concernant l'application de sanctions, que l'on retrouve dans de nombreux documents et déclarations que la délégation cubaine a appuyés.

7. **M<sup>me</sup> Cavaliere de Nava** (Venezuela) rappelle qu'au cours du débat général de l'Assemblée générale on a évoqué la nécessité d'axer les Nations Unies sur l'évolution qui s'est produite dans le système international et, pour que l'Organisation s'adapte à cette évolution, la nécessité qu'elle adopte elle-même une série de réformes pour trouver la vitalité, l'efficacité et la capacité qui lui sont nécessaires pour faire face aux nouveaux enjeux. On peut mesurer l'espoir que fait naître ce projet aux efforts déployés dans les diverses instances des Nations Unies. Le Comité spécial n'y fait pas exception : il apporte une contribution précieuse à l'examen des propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, entre autres sujets.

8. La question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions revêt une grande importance et relève aussi d'un autre aspect, tout aussi important et décisif pour l'avenir des Nations Unies, de la révision des régimes de sanctions de l'Organisation, révision qui doit être inspirée par une volonté de rationalisation, tant en termes d'objectifs qu'en termes de durée. Dans sa résolution 57/25, l'Assemblée générale a souligné l'importance de la création de mécanismes ou de procédures nouveaux applicables

aux États tiers faisant face à des problèmes économiques particuliers en conséquence de l'application de sanctions par le Conseil de sécurité, qui seraient susceptibles d'offrir aux intéressés les moyens d'atténuer les conséquences négatives des sanctions imposées. De ce point de vue, la délégation vénézuélienne soutient l'initiative tendant à ce que le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou d'envoyer des missions d'établissement des faits dans les États où les sanctions économiques ont des conséquences particulièrement graves. L'un des objectifs de ces missions doit être de déterminer les mécanismes d'assistance nécessaires pour contrecarrer les effets négatifs des sanctions sur les populations civiles. Il faut en même temps presser le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité créé en 2000 d'accélérer ses travaux afin de formuler un ensemble de recommandations générales tendant à réduire les effets indésirables des sanctions et à organiser l'assistance aux États touchés par celles-ci.

9. Passant ensuite au règlement pacifique des différends entre États, fondement même du maintien de la paix et de la sécurité internationales, M<sup>me</sup> Cavaliere de Nava déclare qu'il faudrait mettre en place un mécanisme de règlement des différends proposant ses services dès les premières étapes des litiges, en partant de l'idée que le renforcement des mécanismes de règlement pacifique réduirait le nombre de situations dans lesquelles le Conseil de sécurité a à imposer des sanctions ainsi que les conséquences indésirables que cette mesure comporte pour les populations.

10. **M. Gandhi** (Inde) dit que les embargos économiques et les sanctions commerciales ont causé de grandes difficultés aux États tiers et à leurs populations, tout particulièrement aux pays en développement. Le Conseil de sécurité a la responsabilité première des sanctions et il doit évaluer les effets que celles-ci peuvent avoir avant de les imposer. Il doit pour cela faire preuve d'esprit de justice et d'équité et s'en tenir à une méthode claire et cohérente pour imposer, appliquer et lever les sanctions. Celles-ci doivent être définies clairement, avoir un objectif et des délais précis, faire l'objet d'examen périodiques et être levées dès qu'a cessé d'exister le motif qui avait amené à les adopter. Il convient d'autre part de prendre des mesures efficaces pour réduire au minimum les effets négatifs des sanctions, par exemple fournir une assistance suffisante

et en temps opportun sur la base de l'évaluation de la situation humanitaire des États tiers. Le Conseil doit envisager de créer un fonds financé par des contributions calculées selon le barème applicable aux opérations de maintien de la paix et complété de contributions volontaires. Il conviendrait également de mettre sur pied un groupe de travail de la Sixième Commission et de le charger de la question des sanctions et de leurs effets sur les États tiers.

11. Quant aux propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Inde constate que la proposition de la Fédération de Russie offre un bon point de départ pour poursuivre l'examen du sujet. Elle doit cependant insister sur la nécessité d'obtenir un consensus général sur les aspects fondamentaux qu'aborde cette proposition. Pour ce qui est de la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne, l'Inde considère que la Charte des Nations Unies définit avec précision les formes et les circonstances dans lesquelles peuvent être imposées des sanctions et d'autres mesures coercitives. En ce qui concerne la proposition tendant à donner à l'État sanctionné le droit d'exiger et d'obtenir réparation pour les préjudices illicites que lui causent des sanctions imposées sans fondement juridique ou de façon excessive, l'Inde s'en tient à son opinion, à savoir que l'octroi d'un droit de ce genre mettrait en cause la légalité même des sanctions imposées. Quant à la proposition de la Fédération de Russie sur les opérations de maintien de la paix engagées sous le couvert du Chapitre VI de la Charte, l'Inde considère que les aspects politiques et opérationnels du maintien de la paix doivent être abordés par d'autres comités spécialisés et que le Comité spécial de la Charte doit se limiter aux aspects juridiques du problème. Pour ce qui est de la proposition de Cuba tendant à renforcer le rôle de l'Organisation, l'Inde renouvelle son engagement en faveur du renforcement des Nations Unies et de leur efficacité et se déclare disposée à examiner toute proposition novatrice à condition qu'elle ne fasse pas double emploi ni n'oblige à réviser les fondements de la Charte. Elle accueille avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 57/26 relative à la prévention et au règlement pacifique des différends, en espérant que ce texte sera utile dans ce domaine. L'Inde attache la plus grande importance au principe du libre choix des moyens à utiliser dans ce domaine et pense que tout recours à un mécanisme de règlement doit se fonder d'abord sur le consentement des parties au litige.

12. À propos du Conseil de tutelle, le représentant de l'Inde considère qu'il n'est pas opportun d'envisager actuellement de le charger des questions liées à l'indivis mondial, un domaine déjà couvert par plusieurs instruments internationaux. De toute manière, quelle que soit la décision que l'on adoptera quant aux fonctions que doit assumer le Conseil, elle devra se fonder sur le consensus. L'Inde juge fort utiles les idées présentées par le Japon et la République de Corée, sans être d'accord pour que l'on modifie pour l'instant certaines pratiques du Comité, notamment en matière de prise de décisions. Pour ce qui est enfin du choix de sujets nouveaux, l'Inde considère qu'il faudrait d'abord en terminer avec les propositions déjà présentées.

13. **M. Nesi** (Italie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de Chypre, de la Slovaquie, de la Slovénie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne et de la République tchèque, pays candidats à l'adhésion, et de la Bulgarie et de la Roumanie, pays associés, déclare à propos de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions que l'Union européenne réaffirme que les sanctions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité peuvent être un utile moyen de lutter contre un État, une entité ou un groupe qui menace la paix ou la sécurité internationales, mais rappelle que toute sanction a des conséquences sur la population civile et les États tiers et qu'il faut donc en réduire au minimum les effets incidents. De ce point de vue, la pratique du Conseil de sécurité qui consiste à imposer des sanctions sélectives, soumises à des réexamens périodiques, est un progrès notable, qui répond aux recommandations faites par d'autres organes que ceux des Nations Unies. Il est fort utile de consulter sur ce point le rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/53/312). L'Union européenne rappelle qu'il y a eu récemment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières, des événements liés à l'efficacité des sanctions qu'il conviendrait de prendre en considération lors de l'examen de cette problématique. Elle déclare de nouveau soutenir les travaux entrepris par le Conseil de sécurité pour améliorer et rationaliser les procédures des comités des sanctions et faciliter l'accès des États touchés à ces procédures. De la même manière, elle juge fort importantes les activités du Groupe de travail

sur les sanctions du Conseil de sécurité. Elle accueille avec satisfaction le texte révisé du projet de déclaration sur les principes et normes fondamentaux de l'imposition de sanctions. Cependant, elle insiste sur le fait que le Comité de la Charte doit éviter d'examiner au fond des questions dont s'occupent d'autres organes, afin d'éviter les doubles emplois et le gaspillage d'efforts.

14. À propos du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, M. Nesi déclare que l'Union européenne souscrit aux recommandations du Comité spécial qui figurent dans le document A/58/33, en ce qui a trait notamment aux possibilités de collaboration avec les institutions universitaires, ainsi qu'au rapport du Secrétaire général (A/58/347). Il tient à féliciter celui-ci d'avoir facilité la consultation des *Répertoires* en les publiant sur l'Internet.

15. L'Union européenne souhaite souligner que bien que l'on ait avancé quelque peu dans l'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial, le fait que ces gains soient encore modestes montre combien il est difficile de revitaliser cet organe. Une fois de plus, le Comité spécial se trouve divisé entre ceux qui pensent que la rationalisation des méthodes de travail pourrait être l'occasion d'une revitalisation du Comité et ceux qui craignent qu'au contraire elle ne s'accompagne d'une perte de qualité de ses travaux. L'Union européenne a toujours été d'accord pour réviser à fond les méthodes de travail car ce n'est qu'en éliminant les doubles emplois et en rationalisant les activités que l'on peut s'assurer que le Comité restera un organe compétent. Il faut regretter cependant que lors de sa dernière session le Comité spécial ait cédé aux craintes de ceux qui souhaitent maintenir le *statu quo*, ce qui a empêché de faire avancer la réflexion non seulement sur les méthodes de travail du Comité, mais aussi sur ses travaux futurs.

16. **M. Lacanilao** (Philippines) dit que le Comité spécial a connu des moments de gloire, notamment au moment de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. À l'heure actuelle, il faudrait qu'il rationalise ses travaux, qu'il gagne en efficacité et qu'il évite dans toute la mesure du possible de faire double emploi avec d'autres organes des Nations Unies. Les Philippines sont tout à fait d'accord pour que les délégations soient autorisées à présenter des initiatives et elles souscrivent aux propositions pratiques et techniques qui ont été

présentées pour améliorer l'efficacité du Comité. D'une manière générale, pour rationaliser les travaux, il conviendrait de ne faire que des propositions relevant clairement du mandat du Comité et, par mesure de précaution, de consulter le Secrétariat avant de présenter aucune proposition, pour éviter tout double emploi avec d'autres organes des Nations Unies. Les Philippines espèrent que l'on arrivera, tant au Comité spécial qu'à la Sixième Commission à un consensus sur l'application immédiate des propositions pratiques qui rendront les travaux du Comité plus dynamiques, plus opportuns et plus efficaces.

17. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, les Philippines se félicitent de la mise à jour du *Répertoire* et de ses suppléments et de la création d'un site Web qui permet de consulter les études achevées qui ne sont pas encore imprimées, ce qui règle le problème des retards de publication tout en faisant droit aux difficultés de financement actuelles. La Sixième Commission devrait encourager le Secrétariat à poursuivre cette initiative, et peut-être à la développer davantage. Il convient aussi de souligner les diverses méthodes que le comité interdépartemental a étudiées pour rédiger et publier efficacement le *Répertoire*, et notamment la solution inédite proposée pour sa rédaction, pour l'application immédiate de laquelle les Philippines se prononcent sans réserve. Elle juge au contraire tout à fait surprenant que l'on ait décidé de supprimer le financement du *Répertoire* alors que le Comité spécial a explicitement fait connaître au Secrétaire général son désir de le voir mis à jour. Comme la Sixième Commission appuie d'une manière très générale l'idée de poursuivre la publication du *Répertoire*, les Philippines recommandent de faire clairement comprendre à la Cinquième Commission qu'il faut prévoir des fonds suffisants pour l'exercice biennal 2004-2005 pour éditer le *Répertoire*.

18. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) dit que la raison d'être et la fonction principale d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale est normalement de faire des recommandations à celle-ci. C'est pourquoi il est légitime de juger la qualité des travaux du Comité spécial à l'utilité de ses recommandations. Depuis 1995, ses recommandations n'ont permis d'une manière générale aucun progrès de quelque importance. Les résumés qui figurent dans les rapports du Comité sur les débats qu'il a tenus ne manquent pas

de force et on y trouve, aux côtés de quelques idées fausses et de lieux communs, un certain nombre d'observations intéressantes et même judicieuses. Il est donc permis de se demander si tout cela suffit à justifier l'existence d'un comité dont les travaux ne semblent pas avoir ces dernières années contribué fondamentalement à raffermir le rôle de l'Organisation. Les résolutions que l'Assemblée générale adopte année après année sur le rapport du Comité font penser à première vue que les travaux de celui-ci restent vains. Et pourtant, si l'on considère ces résolutions de plus près, on s'aperçoit que les progrès qu'elles ont permis de réaliser sont tout à fait remarquables.

19. Se référant encore au rapport du Comité spécial de la Charte, le représentant du Guatemala en souligne la recommandation relative au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, dont il espère qu'elle sera suivie d'effets. Il remercie le Secrétaire général de ce qui a été fait dans ce domaine et se félicite de la parution sous forme électronique du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et de l'enrichissement notable du site correspondant sur l'Internet. Le Guatemala souscrit donc sans réserve aux recommandations qui figurent au paragraphe 42 du rapport, dont il espère qu'elles seront retenues par l'Assemblée générale. Quant aux autres recommandations, il regrette d'avoir à dire qu'elles semblent manquer totalement d'intérêt pratique.

20. Pour ce qui est des autres sujets dont le Comité est chargé, il n'en est qu'un qui ait encore une certaine vitalité, celui qui concerne l'assistance aux États tiers. On doit pourtant signaler une déficience structurelle qui n'est pas sans compromettre les travaux du Comité, à savoir que le rapport que l'Assemblée générale demande tous les ans au Secrétaire général est présenté l'année d'après, avant que le Comité ne tienne la session de cette année-là. À cela, on ajoutera le fait que le Comité n'a pas encore reçu l'information que le Secrétaire général doit présenter pour compléter la note du Président du Conseil de sécurité figurant dans le document S/1999/92.

21. D'une manière générale, le Guatemala considère avec pessimisme l'avenir du Comité. Peut-être pourrait-il apporter une contribution réelle dans le domaine de l'assistance aux États tiers, mais on ne discerne aucune perspective fondamentale dans les autres domaines. Malgré un examen paragraphe par paragraphe de la proposition qui figure à la section B du chapitre III du

rapport, il ne semble pas que le texte puisse être adopté par le Comité, même si on y apporte les modifications qu'il faudrait. Pour ce qui est de la proposition présentée par le Japon et la Thaïlande, le Guatemala la soutient sans réserve mais pense que le Comité, pour retrouver sa dynamique, doit se saisir de nouvelles propositions de fond susceptibles de réunir le consensus, ce qui n'est le cas d'aucune des propositions qui figurent au chapitre III du rapport, sauf celles qui viennent d'être mentionnées. Le chapitre IV manque totalement de contenu, on n'y voit aucune proposition. Il ne semble pas non plus qu'il y ait la moindre chance d'arriver à un résultat positif en ce qui concerne le chapitre V. Le seul espoir qui semble rester de revitaliser le Comité consisterait à lui présenter des projets sur lesquels il existe une probabilité raisonnable de les voir approuvés par consensus. Dans ce cas, il serait inutile de s'interroger sur ses méthodes de travail.

22. **M. Baali** (Algérie) renouvelle les observations qu'a faites son pays sur la question de l'imposition des sanctions, telles qu'en rendent compte les documents présentés par la Fédération de Russie et la Jamahiriya arabe libyenne. Comme ce type de mesures est de nature extrême, les sanctions ne doivent être imposées que lorsqu'ont été épuisés tous les autres moyens pacifiques de règlement des différends et en stricte conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, les dispositions du droit international et la justice, et une fois que le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Il faut de surcroît que, dès le tout début, soient précisées les conditions nécessaires à l'abrogation des sanctions et évaluées objectivement les conséquences économiques, sociales et humanitaires qu'elles peuvent avoir à court et à long termes. Les divers régimes de sanctions et la manière dont on les applique en pratique font apparaître le préjudice que subissent tant l'État qui les subit que des États tiers, et il faut donc accorder une attention particulière aux aspects humanitaires de ce problème. L'Algérie souscrit aux idées exprimées dans le document présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition ». Comme l'objectif des sanctions n'est pas de châtier une population innocente, de faire naître des situations de misère ni de fragiliser l'économie des États qui sont visés ou des États tiers, il est indispensable qu'avant de

les imposer on évalue soigneusement les effets qu'elles peuvent avoir sur la population civile et les États tiers et que l'on consulte ces derniers sur les conséquences que pourraient subir leurs économies. L'Algérie souhaiterait voir rédigée une version révisée du document qui ferait un sort aux difficultés qui subsistent.

23. L'Algérie est de la même façon d'avis de poursuivre l'examen du document présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions. Elle se félicite que le Conseil de sécurité ait décidé de mettre fin aux souffrances du peuple libyen et qu'il ait approuvé le 12 septembre 2003 la résolution 1506 (2003) portant abrogation des sanctions imposées à ce pays.

24. Le talon d'Achille des sanctions est que le Conseil de sécurité ne semble se conformer à aucune norme particulière quand il décide de les imposer, donnant ainsi l'impression qu'il agit de façon sélective. De fait, beaucoup d'États font fi du droit international et négligent les résolutions, sans qu'on les mette en cause ou les sanctionne pour autant.

25. Pour ce qui est de la situation des États tiers touchés par les sanctions, l'Algérie considère que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de leur venir en aide. Selon elle, l'Article 50 de la Charte ne peut être interprété comme une disposition de simple procédure : la responsabilité collective, caractéristique majeure du système de sécurité établi par la Charte, doit régir aussi la répartition des charges que suppose l'application des sanctions. Il faudrait de ce point de vue étudier la proposition des pays non alignés qui vise à mettre en place un mécanisme permanent de concertation pour éviter les conséquences négatives des sanctions et résoudre les difficultés auxquelles ont à faire face les États touchés par les mesures prévues au Chapitre VI de la Charte. L'Algérie a pris connaissance avec intérêt du rapport du Secrétaire général où figure le résumé des délibérations et des principales conclusions du groupe spécial d'experts créé en application du paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale. Elle souhaiterait que celle-ci poursuive l'examen des conclusions de ce groupe et s'interroge sur la façon d'appliquer les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII et les résolutions correspondantes de l'Assemblée générale.

26. Compte tenu des événements récents qui sont intervenus dans la sphère internationale, l'Algérie considère que le Comité de la Charte devrait plus que jamais poursuivre l'examen du document de travail présenté par Cuba sous le titre « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » et apporter avec les autres organes compétents sa contribution à l'étude de la réforme et de la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, dont l'objectif ultime est que celle-ci, en sa qualité de principal organe délibérant, législatif et représentatif des Nations Unies, exerce les compétences et les responsabilités que lui confient la Charte.

27. L'autre question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales est celle du recours à la force armée sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité ou en cas de légitime défense. Sur ce plan, l'Algérie approuve le document présenté par la Fédération de Russie et le Bélarus sur la possibilité de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'emploi de la force armée sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf en cas de légitime défense. Pour l'Algérie, cette initiative est fondée sur l'un des principes fondamentaux les plus solides du droit international, consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, celui du non-recours à la menace ou à la force. De la même manière, l'emploi de la force armée dans les relations internationales doit répondre aux normes impératives établies par la Charte et n'est acceptable qu'en cas de légitime défense comme le prévoit l'Article 51 de la Charte ou sur décision préalable du Conseil de sécurité, adoptée conformément aux Articles 39 et 42 de la Charte lorsqu'il y a menace pour la paix, rupture de la paix ou acte d'agression. L'Algérie estime que la proposition en question doit être approuvée puisque les idées qui l'inspirent sont tout à fait conformes au droit international et aux buts et aux principes énoncés dans la Charte. Elle ne doute pas que l'on parviendra à un consensus afin que l'Assemblée générale puisse demander l'avis consultatif de la CIJ, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte. Compte tenu de la recrudescence récente des opérations militaires unilatérales entreprises sans l'autorisation du Conseil de sécurité ces dernières années, cet avis consultatif permettrait de déterminer clairement les cas dans lesquels le recours à la force est acceptable en droit international, ce qui irait dans le sens d'un raffermissement de la Charte, de la légitimité des

activités de l'Organisation et de la consolidation du système de sécurité collective, dont le Conseil de sécurité est la pierre angulaire.

28. Passant ensuite au document de la Fédération de Russie présenté sous le titre « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies », M. Baali déclare que, selon son pays, le Comité devrait se consacrer aux aspects juridiques fondamentaux de cette question et éviter d'empiéter sur les compétences des autres organes qui travaillent dans le même domaine, en particulier le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

29. Quant aux fonctions futures du Conseil de tutelle, M. Baali fait observer qu'il y a encore des divergences et qu'il serait donc prématuré de prendre une décision définitive. De toute manière, les futures attributions de cet organe devront être étudiées compte tenu de l'orientation que prendra la réforme d'ensemble de l'Organisation.

30. Passant pour terminer à la question du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, M. Baali y voit des sources d'information précieuses et un moyen indispensable de conserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation. L'Algérie demande que ces documents, dont la fiabilité tient surtout au fait que c'est le Secrétariat lui-même qui les rédige, soient publiés périodiquement. Elle prend note des progrès réalisés dans la mise à jour de ces deux séries et déclare soutenir les intentions exprimées par le Secrétaire général dans le rapport A/58/347 ainsi que la recommandation que fait sur ce point le Comité de la Charte.

31. **M. Ilnytskyi** (Ukraine) dit que le Comité spécial de la Charte reste une instance d'une grande importance pour l'examen des questions juridiques liées à la revitalisation et à la réforme des Nations Unies. Il dit sa satisfaction devant les progrès évidents que le Comité a faits face à certains sujets inscrits à son ordre du jour. Pour ce qui est de ses méthodes de travail, qui intéressent encore le Comité de la Charte, l'Ukraine se félicite de la contribution versée aux débats par le Japon et la République de Corée et encourage ces deux pays à poursuivre leurs efforts. Bien qu'on ne soit pas encore parvenu à un consensus autour du projet qui a été présenté, il y a lieu de



considérer que le simple examen de la question a eu pour effet d'améliorer les méthodes de travail du Comité.

32. L'Ukraine attache une grande importance au fait que le Conseil de sécurité applique une méthode claire et cohérente pour imposer, mettre en œuvre et abroger les mesures adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Elle reconnaît que ces dernières années, le Conseil a introduit des améliorations importantes à cet effet, dont le mérite revient au groupe de travail chargé de la question, sur les conclusions duquel il faudra bientôt trouver un accord. Même en reconnaissant les prérogatives qui reviennent de droit au Conseil de sécurité dans ce domaine, il ne faut pas sous-estimer l'importance de la fonction que peut assumer l'Assemblée générale lorsqu'il s'agit de formuler les principes qui doivent inspirer les régimes de sanctions adoptés par la majorité des États Membres. Ainsi, l'Ukraine invite instamment ceux-ci à continuer à travailler sur les documents présentés par la Fédération de Russie à propos des normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition et de poursuivre le débat sur les propositions relatives à l'impact et à l'application des sanctions, afin d'arriver dans un avenir proche à des résultats satisfaisants.

33. La question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions reste inscrite à titre prioritaire au programme du Comité de la Charte, ce qui est indispensable au renforcement des attributions et de l'autorité du Conseil de sécurité et à la consolidation de ses attributions primordiales découlant de la Charte. L'octroi en temps utile d'une assistance pratique aux États intéressés aurait de surcroît l'avantage de cibler davantage les sanctions imposées. L'Ukraine prend note du fait que la communauté internationale semble s'accorder de plus en plus sur l'importance de l'examen entrepris par le groupe spécial d'experts créé par le Secrétaire général en 1998 et sur les propositions que ses éminents spécialistes ont formulées. Les résultats des réunions du groupe sont fondamentaux si l'on veut réduire au minimum les effets négatifs des sanctions du Conseil de sécurité sur les États qui ne sont pas directement visés. L'opinion des États et des organisations et institutions internationales sur les propositions concrètes de ce groupe sont positives et, d'une manière générale, les recommandations des experts paraissent

acceptables; d'ailleurs le Secrétaire général y souscrit dans son rapport sur la question.

34. L'Ukraine considère que le rapport du groupe d'experts, auquel il faut associer les opinions, les idées et les propositions présentées, offre une base suffisante pour trouver un accommodement sur la manière de mettre en œuvre pratiquement l'Article 50 et les autres dispositions de la Charte relatives à l'assistance à prévoir en cas de sanctions. À son avis donc, le Comité de la Charte devrait rester saisi de la question et analyser à fond le rapport du groupe d'experts. La Sixième Commission pourrait de son côté créer un groupe de travail dans le cadre duquel on pourrait débattre de la question. Enfin, M. Ilnytskyi déclare accueillir favorablement les recommandations qui concernent la publication *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

35. **M. Guan** (République populaire de Chine) exprime sa reconnaissance au Secrétaire général pour les rapports présentés sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, en le remerciant des mesures qu'il a prises pour mettre à jour ces deux ouvrages. Il ajoute que le Comité spécial discute depuis des années des propositions concernant les sanctions et notamment de l'assistance aux États tiers touchés par leur application. Il ne doute pas que ses délibérations aboutiront à bref délai. La Chine considère que les sanctions prévues en cas de danger pour la paix internationale ne peuvent servir d'instrument de règlement des litiges internationaux. Comme elles ont des conséquences graves et lointaines et qu'elles peuvent aussi avoir des effets préjudiciables pour des États tiers, il faut faire preuve de prudence lorsqu'on les adopte et respecter pleinement des principes stricts, en particulier les dispositions de la Charte des Nations Unies et celles du droit international. Les sanctions ne doivent être utilisées que lorsqu'ont été épuisés les moyens pacifiques de règlement des différends. La Chine accueille avec faveur les recommandations et les conclusions du groupe spécial d'experts créé en 1998 et considère qu'elles doivent servir de référence pour la mise en place d'un système permettant d'évaluer la manière dont les mesures préventives et les mesures exécutives peuvent porter préjudice à des États tiers, rechercher les moyens de mettre l'assistance

internationale à leur disposition, notamment par la création de fonds et de mécanismes consultatifs permanents. Dans les circonstances actuelles, il conviendrait de prendre des mesures sous forme d'accords financiers de contributions multiples ou quelque autre forme d'aide économique, pour dédommager les États tiers des pertes qu'ils subissent. Les Nations Unies, responsable principal de ce problème, devrait mettre en œuvre des mesures pour prêter assistance aux États tiers touchés par les sanctions.

36. Pour ce qui est de la formulation d'une série de directives susceptibles de régir les opérations de maintien de la paix, la Chine souscrit aux idées fondamentales qui figurent dans le document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » présenté par la Fédération de Russie. Elle est d'avis qu'il faut étudier ce texte en profondeur. Elle considère d'autre part que le fait que d'autres organes des Nations Unies s'occupent aussi du maintien de la paix n'empêche pas le Comité spécial de se saisir de la question dans une perspective juridique. Les opérations de maintien de la paix sont un outil important du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui s'est transformé au fil du temps et, de quelque point de vue que l'on se place, il serait bon de tirer les leçons de l'expérience acquise dans ce domaine.

37. En ce qui concerne le statut du Conseil de tutelle, la Chine pense que bien qu'il ait achevé sa mission historique, il n'est pas urgent de l'abolir ou de lui donner de nouvelles attributions. Mais maintenir son statut tel quel gênera le fonctionnement de l'Organisation et il faut donc éviter toute décision hâtive, susceptible d'entraîner des problèmes encore imprévisibles. Il faut donc examiner la question et l'aborder comme il se doit dans le cadre général de la réforme de l'Organisation et du raffermissement de son rôle.

38. Quant aux fonctions du Comité spécial, la Chine pense que celui-ci peut accomplir la tâche pour laquelle il a été créé à condition que toutes les parties manifestent la volonté politique nécessaire. Tous les membres du Comité devraient rechercher, dans un esprit pragmatique d'accommodement, la façon d'améliorer ses travaux et de lui donner plus d'efficacité. La Chine se félicite des initiatives prises

par certaines délégations à cet effet, initiatives qu'elle examinera de façon constructive, empreinte de la volonté de coopérer.

39. **M. Lobach** (Fédération de Russie) déclare attacher beaucoup de valeur aux résultats qu'a atteints le Comité spécial de la Charte à sa dernière session et attacher une grande importance à tous les aspects de ses activités. La Fédération de Russie voit dans le Comité un instrument unique de développement et d'affinement des dispositions de la Charte, dans le cadre de la réforme de l'Organisation. L'expérience montre qu'en dépit de la complexité des sujets dont il a à débattre et de la variété des points de vue politiques que ceux-ci inspirent, le Comité réussit toujours à trouver des solutions constructives de compromis, fondées sur l'interprétation uniforme des principes et des normes du droit international généralement acceptés. La question des sanctions reste l'une des grandes priorités du Comité. L'examen des normes et des principes fondamentaux qui doivent présider à l'imposition de sanctions a été lancé par la Fédération de Russie en 1998. Depuis, on a avancé considérablement et le document d'origine s'est vu enrichi des commentaires et des propositions des autres délégations. À la dernière session, la Fédération de Russie a présenté un document de travail révisé sous le titre « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition », dont l'examen en première lecture a été achevé au groupe de travail du Comité spécial. Elle se propose de rédiger et de présenter une deuxième version révisée de ce projet pour l'examen en deuxième lecture de la prochaine session. Une fois encore, elle se dit convaincue que l'approbation par l'Assemblée générale de cette déclaration serait une initiative utile pour le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de ses fonctions en matière de sanctions que lui confie la Charte des Nations Unies, et faciliterait le déroulement en bon ordre des relations internationales.

40. Parmi les sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial, il convient de détacher celui du renforcement du fondement normatif des opérations de maintien de la paix dans le contexte du Chapitre VI de la Charte. L'examen de ce sujet, présenté par la Fédération de Russie en 1998, conserve tout son intérêt si l'on considère la persistance des difficultés juridiques et des questions qui ne sont pas encore résolues dans le domaine du rétablissement de la paix.

Il est évident que la mise en place de fondements normatifs pour les opérations de maintien de la paix suppose que le Comité spécial coopère étroitement avec les organes des Nations Unies qui s'occupent des aspects pratiques de ces opérations, et plus particulièrement avec le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. La Fédération de Russie ne voit aucun chevauchement d'efforts entre les deux comités spéciaux puisqu'ils sont chargés d'aspects différents du maintien de la paix, chacun selon son mandat. Elle est d'avis de relancer le débat sur le sujet en prenant pour point de départ le document déjà cité pour, en fin de compte, rédiger une déclaration.

41. Il serait extrêmement important que le Comité spécial poursuive l'examen de la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'octroi d'une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Sur ce point, la Fédération de Russie souscrit à la proposition tendant à créer un groupe de travail de la Sixième Commission chargé de formuler des recommandations concrètes sur les questions juridiques, financières et économiques que l'on pourrait adopter.

42. La Fédération de Russie considère qu'il faut continuer d'examiner le document de travail qu'elle a présenté avec le Bélarus en vue de renforcer les dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies. Ce document offre en effet un point de départ bien venu pour un débat détaillé au Comité spécial sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, question qui n'a rien perdu de son actualité et qui appelle à faire la lumière sur les aspects juridiques de l'emploi de la force en marge de la Charte des Nations Unies.

43. Pour ce qui est du Conseil de tutelle, la Fédération de Russie continue de penser qu'il ne faut ni le faire disparaître ni modifier son statut actuel. Elle est également d'avis que le Comité spécial doit continuer à travailler selon les modalités actuelles et rejette la proposition qui voudrait que l'on restreigne le temps alloué à sa session ordinaire. Enfin, elle se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Cette initiative mérite d'être appuyée davantage à l'avenir.

44. **M. Ri Song Hyon** (République populaire démocratique de Corée) dit que les principaux problèmes à régler dans le cadre du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies sont l'exercice du pouvoir et l'unilatéralisme, qui sont contraires au principe de l'égalité souveraine consacrée dans la Charte des Nations Unies, et la démocratisation de l'Organisation, c'est-à-dire la nécessité de confier des attributions plus importantes à l'Assemblée générale sans oublier de réformer le Conseil de sécurité de façon à le rendre plus représentatif des pays en développement.

45. Passant au sujet des sanctions, M. Ri Song Hyon dit que l'examen de cette problématique devrait se faire du point de vue des buts et des principes énoncés dans la Charte. Outre qu'elles ne contribuent pas au règlement équitable des différends, les sanctions provoquent de graves problèmes économiques et humanitaires non seulement dans les pays qui en font l'objet mais aussi dans leurs voisins et, chose plus inquiétante encore, elles servent souvent les desseins politiques de certains pays. Les sanctions ne sont qu'un ultime recours et lorsqu'on en impose, il faut en définir clairement le but, l'objet et la durée. Pour répondre à cette question, il convient d'accorder davantage de pouvoirs à l'Assemblée générale et de soumettre à son approbation les résolutions du Conseil de sécurité qui imposent des sanctions.

46. Parallèlement à la question des sanctions, il convient de se pencher sur les problèmes qui découlent des diverses formes d'ingérence et des mesures coercitives illégales, y compris les sanctions que certains pays imposent à d'autres unilatéralement et en dehors des Nations Unies, portant ainsi une grave atteinte à la souveraineté de pays en développement. Pour ce qui est de la République populaire démocratique de Corée, la sanction qui lui est imposée unilatéralement par une superpuissance dure déjà depuis plus d'un demi-siècle et elle engendre des pertes et des préjudices impossibles à évaluer, en même temps qu'elle bride le développement indépendant du pays.

47. Mais l'Organisation et la Charte sont bafouées sur un autre plan encore, celui du Commandement des Nations Unies qui se maintient en Corée du Sud, alors que cette entité n'a rien à voir avec l'Organisation en raison des antécédents de sa création, des buts qu'elle vise et des méthodes selon lesquelles elle opère. Les Nations Unies sont tenues absolument en marge du

fonctionnement du Commandement, qui continue de profiter des couleurs et du nom de l'Organisation et qui fait de la République populaire démocratique de Corée son ennemie, aggravant ainsi les dissensions et rendant plus difficiles encore la coopération et les échanges fraternels entre le Nord et le Sud de la péninsule. Le Commandement des Nations Unies en Corée du Sud n'est au fond qu'une implantation des forces armées des États-Unis d'Amérique. Non seulement ce pays a fait obstacle aux travaux qui pendant l'année en cours auraient permis de raccorder les chemins de fer qui traversent la zone démilitarisée entre le Nord et le Sud, mais encore il s'est attribué la juridiction du Commandement des Nations Unies sur cette zone. Le Secrétariat et les États Membres des Nations Unies devraient s'occuper de cette anomalie et prendre des mesures pour empêcher que le nom et le drapeau de l'Organisation fassent l'objet d'un usage unilatéral abusif.

48. **M<sup>me</sup> Tugral** (Turquie) dit que la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions est une question d'une très grande importance, notamment pour son pays qui, en tant qu'État tiers, a subi un préjudice considérable en conséquence des sanctions. C'est pourquoi elle dit espérer que les débats sur cette question se concluront sans tarder davantage et que l'on mettra en place un mécanisme fonctionnel permettant de venir en aide aux États tiers touchés par les sanctions. Sans préjudice des progrès réalisés dans ce domaine, dont on voit le reflet dans les divers rapports du Secrétaire général à partir du document A/53/312 jusqu'à la parution la plus récente, et malgré l'urgence de la question, il semblerait que le sujet ne fasse toujours pas l'objet d'un traitement systématique au Comité spécial. Si l'on procédait à un débat en profondeur on pourrait trouver des mécanismes qui permettraient de conserver leur efficacité aux sanctions tout en réduisant les conséquences préjudiciables que subissent les États tiers. De ce point de vue, la création d'un groupe de travail permettrait de rationaliser les activités du Comité spécial dans cette matière.

49. La délégation turque souhaite également souligner que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'agir sans tarder quand il est saisi d'une demande formulée par un État en vertu de l'Article 50 de la Charte et qu'il doit faire face aux problèmes que rencontrent les États tiers. Dans le texte présenté par la

Fédération de Russie sous le titre « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition », la situation dans laquelle les conséquences des sanctions causent des dommages matériels et financiers considérables à des États tiers est qualifiée d'« inadmissible ».

50. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends, la délégation turque remercie la Sierra Leone et le Royaume-Uni d'avoir présenté ensemble une proposition sur la prévention et le règlement des différends. On rappellera à titre de principe général qu'il faut obtenir le consentement des parties avant de soumettre un problème à l'organe chargé de régler les litiges.

51. Passant ensuite à la question du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, M<sup>me</sup> Tugral remercie le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour résorber le retard de publication et se déclare satisfaite du rapport présenté sur le sujet (A/58/347). Enfin, en ce qui concerne les méthodes de travail du Comité, elle déclare que celui-ci pourrait se montrer beaucoup plus efficace et que ses sessions devraient être d'une durée proportionnée à l'importance de ses activités.

52. **M. Kobayashi** (Japon) dit que le signe le plus remarquable des progrès réalisés pendant la session d'avril est l'approbation d'une partie du document sur les méthodes de travail du Comité spécial présenté par le Japon avec la République de Corée et la Thaïlande. Le Japon espère que l'on aboutira au consensus, que l'on pourra adopter la totalité du document de travail à la session suivante du Comité spécial et que la Sixième Commission continuera de donner la priorité à cette question, comme elle l'a fait à ses sessions antérieures.

53. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends, plusieurs délégations ont souligné à la session d'avril du Comité spécial l'importance du règlement judiciaire des litiges et fait valoir les fonctions de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, opinion que partage le Japon surtout en ce qui concerne la nécessité de fournir à la Cour des ressources suffisantes.

54. Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont l'un comme l'autre des publications importantes pour la

conservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation. C'est pourquoi le Japon se félicite de ce qu'a fait le Secrétaire général pour résorber le retard de publication de ces ouvrages et trouver des méthodes de production inédites, comme il l'indique dans son rapport A/58/347. La délégation japonaise propose de recourir à des solutions d'un type nouveau et aux technologies de l'information, sans en oublier pour autant les exigences de la discipline financière.

55. **M. Mustafa** (Soudan), citant M. Boutros-Ghali, affirme que le régime des sanctions en vigueur est aveugle car il ne fait aucune distinction entre les peuples ni entre les États qui font l'objet des sanctions et les tiers, qui peuvent souffrir autant que les premiers des conséquences des sanctions imposées. Le Soudan est extrêmement préoccupé par le régime qui, sous sa forme actuelle, ne permet pas d'obtenir les objectifs poursuivis et qui appelle donc à améliorer les méthodes de travail du Conseil de sécurité en limitant le champ d'application des sanctions et leur en fixant une durée précise pour éviter que les peuples visés ne subissent les plus grands dommages. L'expérience et les diverses études réalisées par les institutions scientifiques et les établissements de recherche montrent que les sanctions ne portent pas simplement préjudice à l'État qui en fait l'objet, mais aussi aux peuples et aux pays tiers, ce qui oblige à envisager leurs conséquences humanitaires, économiques et sociales. Il faut réformer le Conseil de sécurité, augmenter le nombre de ses membres, tant permanents que temporaires, et le faire fonctionner de façon démocratique, égalitaire et juste. Faute de quoi, le régime des sanctions perdra ses fondements pour n'être plus qu'un instrument de pression politique.

56. Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont des documents très importants pour la mémoire institutionnelle de l'Organisation et le développement progressif du droit international. Il convient d'en poursuivre la publication et de les traduire dans les diverses langues officielles.

57. **M. Díaz-Paniagua** (Costa Rica), citant le paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général sur les *Répertoires* (A/58/347), interroge le Secrétaire de la Commission sur une éventuelle collaboration avec les institutions universitaires pour poursuivre l'édition de ces publications; il demande pour quels motifs ces institutions ont refusé jusqu'à présent de se charger de ce travail.

58. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission) déclare qu'il répondra à cette question à la séance suivante, quand il aura procédé aux consultations nécessaires.

**Point 148 de l'ordre du jour : Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international**

59. **M<sup>me</sup> Ramos Rodríguez** (Cuba) rappelle que dans sa résolution 3201 du 1er mai 1974, intitulée « Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international », l'Assemblée générale s'est déclarée déterminée à travailler d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, quels que soient leurs systèmes économiques et sociaux, afin de corriger les inégalités et de réparer les injustices actuelles, d'éliminer les disparités croissantes entre pays développés et pays en développement et garantir aux générations présentes et à venir un développement économique et social de plus en plus rapide. Pourtant, l'espoir d'un progrès sur cette voie n'est plus qu'une chimère. L'ordre économique actuel a abouti au sous-développement des trois quarts de la population mondiale, ce qui oblige à introduire d'urgence des modifications profondes et à élaborer des principes et des normes susceptibles de régir un nouvel ordre fondé sur la justice, l'accès aux avantages de la mondialisation et l'équité au niveau mondial. Dans sa résolution 46/52, l'Assemblée générale a décidé de créer un groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'examiner les principes et les normes du droit international relatives au nouvel ordre économique international. Si à la quarante-huitième session, la Sixième Commission a décidé que ce groupe reprendrait l'examen des aspects juridiques des relations économiques internationales à sa cinquante et unième session, la question a été reportée par la suite à plusieurs reprises. Il convient que la Sixième Commission se saisisse à nouveau d'un problème qui est indissolublement liée au maintien de la paix, à la prévention et au règlement des différends. Le développement économique et social est une contribution directe à la paix, puisqu'il ne peut y avoir de paix sans développement.

60. L'objectif fondamental des Nations Unies, avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, est

l'élimination de l'extrême pauvreté et du sous-développement. Il faut donc instaurer des relations fondées sur les principes et les valeurs que consacre la Charte. Un ordre économique international plus équitable, sans exclusive et plus juste devrait être fondé sur des principes comme la solidarité, l'accès en toute égalité aux avantages de la répartition internationale de la richesse grâce à une coopération internationale plus soutenue, la réaffirmation et la réalisation intégrale du droit au développement, le plein exercice du droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et sur leurs ressources naturelles, la réalisation du principe de la communauté des bénéficiaires et des responsabilités, modulées entre les pays en développement et les pays industrialisés, et la création ou la réforme d'institutions financières internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables. Comme il est dit dans la Déclaration du Millénaire, la mondialisation doit être une force positive pour tous les habitants de la planète afin que ses avantages et ses inconvénients soient répartis de façon équitable. Il faut donc mettre en place un système commercial et financier multilatéral ouvert et transparent, équitable, fondé sur la règle, prévisible et non discriminatoire.

61. Les principes et les normes qui seront adoptés pour mettre en place un nouvel ordre économique international juste et équitable devront proscrire de façon explicite l'adoption de mesures unilatérales par quelques États contre quelques autres. De tels agissements unilatéraux sont une violation du droit international de la Charte des Nations Unies, font obstacle aux relations commerciales et financières entre les États et entravent le développement économique et social des pays qui en font l'objet. Dans le nouvel ordre économique international, il serait impossible de donner une application extraterritoriale à des textes comme la Loi Torricelli ou la Loi Helms-Burton, qui violent la souveraineté des États tiers et restreignent le commerce de ces pays et de leurs entreprises privées avec Cuba. Le blocus économique, commercial et financier que subit Cuba depuis plus de 44 ans s'est traduit pour elle par d'énormes préjudices humains et économiques. De plus, l'extension de l'embargo aux médicaments et aux produits alimentaires est une violation flagrante du droit international humanitaire. Les achats de biens alimentaires limités que Cuba est autorisée à faire aux États-Unis, dans des conditions restrictives et discriminatoires qui violent la liberté du commerce et

de la navigation, ne sont en aucune manière un assouplissement de l'embargo et ne font que confirmer le caractère illégal et inhumain de celui-ci.

62. Il faut non seulement maintenir la question à l'ordre du jour de la Sixième Commission, mais ouvrir un débat pour que des mesures puissent être adoptées à la prochaine session. Pour un sujet d'une telle importance et d'une telle urgence, on ne peut se contenter d'un examen formel tous les trois ans, sans aucun effet pratique. Il faut espérer que cette nécessité trouvera son reflet dans la résolution qui sera adoptée à la session en cours. On pourrait aussi prendre une décision sur les diverses mesures qui permettraient de poursuivre l'examen du sujet, par exemple demander aux États Membres et aux institutions internationales de présenter des propositions et des commentaires sur la façon la plus appropriée de procéder pour codifier et développer progressivement les principes et les normes du droit international relatives à un ordre économique international plus équitable et plus durable.

**Point 159 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (A/C.6/58/L.6)**

*Projet de résolution A/C.6/58/L.6 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale*

63. **M. Isong** (Nigéria) indique que son pays souscrit aux objectifs de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale à savoir la promotion, le progrès et la consolidation du développement durable dans le monde entier; la coopération, l'application et la diffusion de normes et de directives applicables au pluralisme multipartite, à la pratique démocratique; le renforcement des capacités nationales de développement d'une grande diversité d'outils démocratiques aux fins de favoriser les échanges entre tous ceux qui participent aux processus électoraux dans le contexte de la création d'institutions démocratiques; la connaissance et le renforcement des processus électoraux; la promotion de la transparence, de la professionnalisation et de l'efficacité des processus électoraux dans le contexte du développement de la démocratie. Il faut se féliciter des efforts qu'a faits l'Institut en sélectionnant des programmes centrés sur des questions intersectorielles comme la démocratie et la gestion des conflits, les

relations entre démocratisation, développement durable et lutte contre la pauvreté, le droit à la démocratie comme droit de l'homme et les activités de promotion des capacités de certains pays. L'Institut a déjà réalisé de grands projets dans de nombreux pays, notamment dans certains qui sortent à peine de longs régimes militaires, comme le Nigéria. Pour toutes ces raisons, la délégation nigériane appuie pleinement le projet de résolution à l'examen et demande aux autres délégations de faire de même.

64. **M<sup>me</sup> Simonsson** (Suède) annonce que l'Inde, la République démocratique du Congo et l'Ouganda se sont joints aux coauteurs du projet de résolution à l'examen.

65. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit se joindre au consensus sur la question. Son pays n'aurait aucune objection à ce que son nom figure parmi les coauteurs du projet.

66. *Le projet de résolution A/C.6/58/L.6 est approuvé.*

**Point 162 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté économique eurasienne (A/C.6/58/L.5)**

*Projet de résolution A/C.6/58/L.5 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté économique eurasienne*

67. **Le Président** annonce que l'Ukraine s'est jointe aux coauteurs du projet de résolution à l'examen.

68. **M. Isong** (Nigéria) évoque les points 162 à 164 de l'ordre du jour et déclare appuyer pleinement les demandes présentées par la Communauté économique eurasienne, le Groupe GOUAM et la Communauté de l'Afrique de l'Est qui souhaitent se voir octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Si sa délégation a adopté cette position c'est que l'ONU ne peut jouer le rôle central qui lui incombe sans l'aide des institutions et organismes régionaux et sous-régionaux, comme l'ont déclaré les chefs d'État et de gouvernement au cours du débat général devant l'Assemblée générale.

69. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit manquer d'informations sur la Communauté économique eurasienne et ne peut donc se joindre au consensus qui se fait autour du projet de résolution.

70. **Le Président** demande si la Sierra Leone s'oppose à ce que la Commission prenne une décision sur ce projet.

71. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit qu'il ne veut pas faire obstacle aux travaux de la Commission mais qu'il souhaiterait que celle-ci sursoie à toute décision. Si elle décide de procéder autrement, elle a toute latitude pour prendre la décision qu'elle jugera utile mais il conviendra de se rappeler que la Sierra Leone n'a pas participé à cette décision.

72. **Le Président** prend note de l'observation de la Sierra Leone et croit comprendre que la délégation de ce pays ne s'oppose pas à ce que la Commission prenne une décision sur le projet de résolution A/C.6/58/L.5. Il croit comprendre que la Commission souhaite approuver le projet de résolution sans le mettre aux voix.

73. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 163 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe GOUAM (A/58/231; A/C.6/58/L.4)**

74. **M. Siamashvili** (Géorgie) dit qu'Israël, la République de Corée et les États-Unis d'Amérique se joignent aux coauteurs du projet de résolution.

75. **Le Président** considère que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/58/L.4 sans le mettre aux voix.

76. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 164 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de l'Afrique de l'Est (A/58/232; A/C.6/58/L.3)**

77. **M<sup>me</sup> Bahemuka** (Kenya) dit que son pays, coauteur du projet de résolution A/C.6/58/L.3, souscrit aux opinions exprimées par les représentants permanents de la République-Unie de Tanzanie et de l'Ouganda devant la Sixième Commission le 6 octobre 2003. La Communauté de l'Afrique de l'Est est une organisation intergouvernementale de caractère régional, composée du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Ouganda; elle a été créée par un traité signé le 30 novembre 1999. Elle a pour objet l'intégration de ses États membres dans les domaines économique, social, culturel et politique. Parmi ses principaux objectifs, il y a l'élaboration et l'adoption

d'un régime de commerce applicable à l'Afrique de l'Est, la coopération en matière de libéralisation commerciale et de développement, le renforcement et la consolidation de la coopération aux fins du développement équitable des États membres et l'amélioration de leurs conditions de vie et de la qualité de vie de la population, la promotion de l'exploitation durable des ressources naturelles de la région et la protection efficace du milieu, la promotion de la paix, de la sécurité et des rapports de bon voisinage et celle du rôle de la femme dans le développement.

78. La création de la Communauté de l'Afrique de l'Est a été inspirée par le fait que ce n'est que par la solidarité que l'on peut faire face aux problèmes qui continuent d'affecter les citoyens des trois pays membres. Les dirigeants de ces pays sont arrivés à la conclusion que le retard économique et l'instabilité politique qui régnaient dans la région des Grands Lacs étaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et qu'il fallait trouver une solution durable. Le traité constitutif de la Communauté de l'Afrique de l'Est offre un cadre de coopération et de complémentarité pour la résolution de ces problèmes. Depuis sa réactivation en 1999, la Communauté a essayé par tous les moyens d'atteindre les objectifs qu'elle poursuivait en favorisant la coopération dans des domaines comme ceux de la libéralisation du commerce, de la mise en valeur des ressources humaines, de l'agriculture, de la sécurité vivrière, des services de santé et des questions politiques et juridiques. Tous ces objectifs sont conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à ceux de l'Union africaine et des autres institutions régionales dont ses membres font partie. De la même manière, le traité portant création de la Communauté souligne la nécessité de cultiver des relations avec les autres organisations régionales et mondiales qui poursuivent les mêmes buts, condition essentielle de l'unification régionale et mondiale. De ce point de vue, la Communauté a l'intention de participer à la réalisation des objectifs des Nations Unies, d'articuler ses propres programmes sur les programmes et les projets mondiaux et de soutenir les Nations Unies et ses organismes.

79. Aucun pays, aucune région n'existe dans le vide : difficultés et nécessités sont indissociablement liées et doivent être abordées d'un point de vue commun. Les membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont

conscients du fait que ce n'est qu'en coopérant avec les organisations et les organismes régionaux et mondiaux que l'on pourra résoudre au niveau planétaire les problèmes économiques, politiques, humanitaires et sociaux et les questions de sécurité. La Communauté est vivement intéressée par l'expérience des autres institutions d'intégration régionale et c'est pourquoi elle s'est dotée des moyens d'instaurer des associations stratégiques avec les autres organismes du continent africain, comme l'Union africaine, le Marché commun de l'Afrique orientale et méridionale, l'Autorité intergouvernementale du développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe, et du reste du monde comme la Banque africaine de développement, l'Agence française de développement, l'Union européenne, l'Organisme allemand de coopération technique, l'Organisation internationale du travail et l'Organisme suédois de développement international, entre autres. La Communauté est convaincue que le renforcement de ses liens avec l'Organisation des Nations Unies sera un coup de fouet pour ses activités et lui permettra d'atteindre plus rapidement et plus efficacement ses objectifs. Elle espère que les Nations Unies, qui ont toujours été du côté du renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale et ont accordé le statut d'observateur à de nombreuses organisations régionales et sous-régionales, répondront positivement à la demande présentée par les membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

80. **M. Tidjani** (Cameroun) déclare que son pays continue d'appuyer le renforcement des relations entre les États d'une même région et la coopération entre les Nations Unies et les organismes régionaux, comme le prévoient les résolutions pertinentes puisque, dans un monde où l'interdépendance est toujours plus étroite et qui fait face à de nombreux défis, la coopération est le moyen indispensable de résoudre les problèmes communs. La Communauté de l'Afrique de l'Est est une organisation intergouvernementale qui a pour objet de renforcer la coopération entre ses membres, notamment dans les domaines politique, économique, social et judiciaire, et à régler collectivement les problèmes particuliers à la sous-région, objectifs qui sont une préoccupation constante pour l'Organisation des Nations Unies. Le Cameroun considère que cette institution remplit tout à fait les conditions fixées par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/426 du 9 décembre 1994 et se dit convaincu que l'octroi du statut d'observateur permettra de renforcer ses liens



avec l'Organisation des Nations Unies, et de devenir une référence pour les activités dans la région considérée. Pour toutes ces raisons, le Cameroun non seulement appuie la demande du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Ouganda, mais se joint aux coauteurs du projet de résolution A/C.6/58/L.3.

81. **M<sup>me</sup> Katungye** (Ouganda) annonce qu'outre le Cameroun, Djibouti, le Lesotho, l'Afrique du Sud et l'Ukraine se sont joints aux coauteurs qui figurent sur le document A/C.6/58/L.3.

82. **M. Kanu** (Sierra Leone) se dit convaincu que la Communauté de l'Afrique de l'Est participera au développement économique et politique de la région et déclare que son pays souhaite se joindre aux coauteurs du projet de résolution à l'examen.

83. **Le Président** considère que la Commission souhaite approuver le projet de résolution A/C.6/58/L.3 sans le mettre aux voix.

84. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures.*